



**EXIGENCES POUR
L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI D'UNE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE D'ENTREPRISE DANS L'ACTIVITÉ :**

**MESURAGE ET AUDIT ÉNERGÉTIQUE
DANS LE BÂTIMENT**

Date d'application : 01 Janvier 2019



SOMMAIRE	PAGES
1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2. QUALIFICATION CONCERNÉE	3
3. EXIGENCES	3 à 5
4. SOUS-TRAITANCE ET EXIGENCES FINANCIÈRES	5
5. SUIVI – SUSPENSION – RETRAIT – VALIDITÉ DE LA QUALIFICATION RÉVISION	5
5.1 PROCEDURE DE SUIVI	5
5.2 PROCEDURE DE SUSPENSION	5
5.3 PROCEDURE DE RETRAIT	5
5.4 VALIDITÉ D'UNE QUALIFICATION	5
5.5 RÉVISION	6
6. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES	6
7. DATE D'APPLICATION	6
8. APPROBATION	6



1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document détaille l'annexe A pour l'activité 87 : Mesurage et audit énergétique dans le bâtiment. Il a pour objet de compléter le référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat : Document Qualibat 005, dans sa dernière version, en spécifiant les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant la qualification concernée.

2. QUALIFICATION CONCERNÉE

873 Audits énergétiques
8731 Réalisation d'audit énergétique en maison individuelle

3. EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES

Toutes les exigences décrites dans le référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat : Document Qualibat 005, dans sa dernière version, s'appliquent.

De plus, l'entreprise doit satisfaire aux exigences suivantes :

Qualification 8731 :

Personnel :

Afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre des ouvrages conformes à la définition de la qualification sollicitée, l'entreprise doit posséder par tranche de vingt salariés œuvrant dans le domaine de l'audit énergétique, d'au moins un responsable technique opérationnel dans la production et/ou la validation des audits énergétiques qui sera(seront) le(s) référent(s) technique(s) pour cette qualification, satisfaisant les exigences ci-après :

Expérience requise :

Pour les référents techniques, ils devront être titulaires :

- d'un titre ou d'un diplôme de niveau I dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et d'une expérience d'un an en matière de rénovation énergétique ;
- d'un titre ou d'un diplôme de niveau II ou III dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et d'une expérience de trois ans en matière de rénovation énergétique ;
- d'un autre titre ou diplôme et d'une expérience de cinq ans en matière de rénovation énergétique.

Les niveaux de diplôme auxquels il est fait référence sont les "niveaux français" mentionnés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Formation des référents techniques :

Chaque référent technique est un thermicien ou un responsable de travaux ayant suivi une formation à l'audit énergétique d'une durée minimum de deux jours portant sur :

- la méthodologie de l'audit ;
- la connaissance des techniques globales du bâtiment (équipements, modes constructifs) ;
- la sinistralité pouvant être associée à des interventions malencontreuses d'amélioration de l'efficacité énergétique.



Cette formation abordera également les points suivants sur des cas d'école :

- recueillir et analyser les informations permettant de comprendre le fonctionnement réel du bâtiment dans sa globalité et en particulier d'un point de vue énergétique ;
- préparer la visite sur site et identifier les points sensibles ;
- sur site, savoir évaluer l'état des systèmes de chauffage et de refroidissement, de l'éclairage, de la ventilation, de l'état du bâti, des équipements responsables des autres usages ;
- sur site, savoir questionner les occupants sur le confort et les usages ;
- recoller l'analyse des factures d'énergie avec l'évaluation des consommations théoriques du bâtiment faite sur logiciel de calcul autre que réglementaire ;
- identifier les usages énergétiques à fort impact, dégager les priorités de travaux et les chiffrer.

En alternative à l'exigence de formation, le référent technique peut faire valider ses compétences par la réussite à un contrôle individuel de connaissances. Ce contrôle individuel des connaissances théoriques est établi à partir d'un questionnaire à choix multiple de trente questions.

La preuve de compétence est considérée comme validée si le stagiaire obtient au moins quatre-vingts pour cent de bonnes réponses aux questions posées dans le cadre du contrôle individuel.

Il est délivré à l'issue de l'évaluation une attestation de réussite valable pour tout organisme de qualification.

Moyens matériels :

Afin de démontrer sa capacité à réaliser les simulations et les mesures couvertes par la définition de la qualification demandée, l'entreprise doit apporter la preuve qu'elle possède notamment les matériels de mesures et les logiciels nécessaires à la réalisation des audits énergétiques qui sont à minima les suivants :

- wattmètre ;
- équipement de mesure des températures de l'air et des températures de surface ;
- vitromètre ;
- lasermètre ;
- logiciel d'évaluation énergétique des bâtiments d'habitation.

Chantiers de référence :

L'entreprise doit fournir 3 références d'audit énergétique sur des "maisons individuelles" réalisées sur les deux dernières années. Pour le renouvellement de la qualification, l'entreprise devra présenter uniquement 2 références réalisées depuis moins de 2 ans.

Pour chaque référence, l'entreprise doit joindre un exemplaire du rapport d'audit complet (incluant les détails de calcul) afin de permettre de juger de la qualité du travail. L'exemplaire doit comprendre :

- un recueil d'information ;
- une synthèse des données recueillies ;
- une modélisation du bâtiment ;
- une liste de préconisations visant à améliorer la performance et la gestion des équipements ;
- des recommandations visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres énergétiquement ;



- des propositions de travaux, qui comprennent deux scénarii de travaux améliorant la performance énergétique :
 - un scénario en une étape visant une baisse des consommations d'au moins 30 % des consommations d'énergie primaire et une consommation après travaux inférieure à 330 kWhEP/m²/an si la consommation d'énergie primaire avant travaux est supérieure à cette valeur ;
 - un scénario permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation en quatre étapes au maximum.
- un rapport de synthèse.

4. SOUS-TRAITANCE ET EXIGENCES FINANCIÈRES

4.1 Sous-traitance :

L'entreprise doit apporter la preuve que les travaux donnés en sous-traitance ont été confiés à des entreprises, elles-mêmes titulaires d'une qualification RGE.

4.2 Exigences financières :

L'entreprise doit indiquer pour les deux derniers exercices, le chiffre d'affaires ainsi que le montant de la sous-traitance dans l'activité qu'elle a déclarée dans laquelle elle réalise les travaux influant sur la performance énergétique.

5. SUIVI – SUSPENSION – RETRAIT

5.1 Procédure de suivi

Lors du contrôle annuel réalisé par Qualibat :

- L'établissement devra justifier que le référent RGE est toujours présent. Si ce n'est pas le cas, il devra être remplacé dans un délai de 6 mois maximum.

Lors du lancement par Qualibat du contrôle de réalisation :

- L'établissement devra présenter au moins 2 chantiers correspondant au signe RGE concerné et réalisés depuis moins de 2 ans, ou à défaut, un chantier de moins de 4 ans.

5.2 Procédure de suspension

La suspension de la qualification, d'une durée maximum de 3 mois, est applicable en cas de :

- Non-respect de la procédure de suivi ;
- Non-respect du délai accordé pour lever des écarts résultant du contrôle de réalisation.

5.3 Procédure de retrait

Le retrait de la qualification est applicable en cas de :

- Non réponse à l'issue de la période de suspension ;
- Décision de retrait prononcée par la commission compétente.

5.4 Validité de la qualification

Les qualifications sont attribuées pour 4 ans. Elles sont mises en révision à l'initiative de la commission d'examen.



5.5 Révision

Les documents et justificatifs à fournir correspondent à ceux exigés pour une première demande, à l'exception du nombre de chantiers de référence à présenter réduit à 2 au lieu des 3 exigés pour une première demande.

6. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES

Lorsque des modifications substantielles sont apportées aux exigences du présent document, les entreprises en sont informées, ainsi que du délai qui leur est donné pour s'adapter aux nouvelles dispositions.

7. DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent document est celle figurant en première page.

8. APPROBATION

Chaque version du présent document est approuvée par le Conseil d'Administration de QUALIBAT.